

TC-2017-

LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, ch. C-34;

ET AFFAIRE CONCERNANT un consentement signé conformément à l'article 74.12 de la *Loi sur la concurrence* au sujet de certaines pratiques commerciales trompeuses par des prédécesseurs de l'entreprise Thane Canada Inc., y compris Thane Direct Canada Inc., visées par le paragraphe 74.01(1) de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

LE COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

demandeur

- et -

THANE CANADA INC.

défenderesse

COMPETITION TRIBUNAL
TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE
ENREGISTRÉ/REGISTERED
FILED / PRODUIT
Date: January 23, 2018
CT- 2018-001

Bianca Zamor for / pour
REGISTRAR / REGISTRAIRE

OTTAWA, ONT.

#3

CONSENTEMENT

ATTENDU QUE le commissaire de la concurrence (le « **commissaire** ») est chargé de s'assurer de l'application et de l'exécution de la *Loi sur la concurrence* (la « **Loi** »);

ATTENDU QUE Thane Canada Inc. est une société constituée sous le régime des lois du Canada (la « **défenderesse** »);

ATTENDU QUE, le 18 décembre 2015 ou aux environs de cette date, la défenderesse a procédé à l'achat des actifs d'un certain nombre d'entreprises

qui exploitaient au Canada des activités de commercialisation directe sous le nom de marque « Thane » (les « prédécesseurs » et l'« **achat des actifs** »);

ATTENDU QU'avant l'achat des actifs, le commissaire procédait à un examen des pratiques commerciales de certains prédécesseurs, dont Thane Direct Canada Inc., et de certaines personnes en vertu de la partie VII.1 de la Loi;

ATTENDU QUE le commissaire a conclu qu'avant l'achat des actifs, certains prédécesseurs, dont Thane Direct Canada Inc., participaient à la promotion et à la vente au Canada de certains dispositifs de stimulation musculaire électronique (« **SME** »), vendus sous les noms AbTronic X2 et Ab Command iX2 (collectivement, les « **produits en question** »);

ATTENDU QUE le commissaire a conclu qu'avant l'achat des actifs, au moins un des prédécesseurs, dont Thane Direct Canada Inc., avait donné au public canadien des indications créant l'impression générale que l'utilisation des produits en question amènerait à perdre du poids ainsi qu'à rehausser la forme et le contour du corps, sans régime alimentaire et sans exercice (les « **indications** »), comme : [TRADUCTION] « *Après huit semaines j'ai perdu 15 livres et 13 pouces* »;

ATTENDU QUE le commissaire a conclu que certaines des indications étaient accompagnées d'avertissements contredisant directement l'impression générale créée par les indications et que ces avertissements étaient insuffisants pour la modifier;

ATTENDU QUE les indications étaient données au public au moyen de divers médias;

ATTENDU QUE le commissaire a conclu que les indications étaient fausses ou trompeuses sur un point important en contravention de l'alinéa 74.01(1)a)

de la Loi, et n'étaient pas fondées sur une épreuve suffisante et appropriée en contravention de l'alinéa 74.01(1)b) de la Loi, et qu'elles constituaient donc un comportement susceptible d'examen;

ATTENDU QU'au cours de l'examen du commissaire, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a nommé un séquestre en vertu d'une ordonnance datée du 23 octobre 2015, au sujet des actifs, des engagements et des biens des prédécesseurs (l'« **ordonnance de mise sous séquestre** »);

ATTENDU QU'aux termes de l'ordonnance de mise sous séquestre, la Cour supérieure de l'Ontario a ordonné la suspension des procédures concernant les prédécesseurs;

ATTENDU QU'aux termes d'une ordonnance distincte, datée du 23 octobre 2015, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé la cession et la vente de certains actifs, engagements et biens des prédécesseurs (l'« **ordonnance de cession** »);

ATTENDU QU'aux termes de l'ordonnance de cession, les actifs des prédécesseurs, dont certains droits de propriété intellectuelle et de commercialisation associés aux produits en question, ont été transférés dans le cadre de l'achat des actifs;

ATTENDU QU'aux termes de l'ordonnance de cession ou d'une autre façon, Thane IP Limited, une société constituée au Royaume-Uni, a fait l'acquisition de certains actifs associés à la propriété intellectuelle des prédécesseurs, relativement aux produits en question et à leur commercialisation (les « **actifs en question** »);

ATTENDU QU'à la suite de l'approbation de l'ordonnance de cession et de l'exécution de l'achat des actifs, la défenderesse ne détenait pas les droits de

propriété intellectuelle et de commercialisation qui étaient nécessaires pour commercialiser les produits en question au Canada, et qu'elle n'a pas commercialisé ou vendu les produits en question au Canada;

ATTENDU QU'à la suite de l'exécution de l'achat des actifs, le commissaire a lancé, conformément au sous-alinéa 10(1)b)(ii) de la Loi, une enquête officielle sur les présumées pratiques susceptibles d'examen d'Amir Tukulj et de Patty Booth, membres de la direction de l'un ou l'autre des prédécesseurs, de façon à protéger l'intérêt du public contre les indications fausses ou trompeuses et les déclarations non fondées de perte de poids qui étaient faites au sujet des produits en question;

ATTENDU QUE Patty Booth était membre de la direction de Thane Direct Canada Inc. à l'époque de la présumée conduite susceptible d'examen, mais pas Amir Tukulj;

ATTENDU QUE les personnes ayant été l'objet de l'enquête ont collaboré à l'enquête du commissaire;

ATTENDU QUE, dans le but de répondre aux préoccupations du commissaire et de conclure le présent consentement, la défenderesse a fait l'acquisition de certains droits à l'égard des actifs en question au Canada, y compris des publiereportages et les droits d'auteur connexes (les « **droits en question** ») relativement aux produits en question, lesquels droits et actifs sont énumérés à l'annexe A;

ATTENDU QUE, dans le but de répondre aux préoccupations du commissaire et de conclure le présent consentement, la défenderesse a convenu de ne pas commercialiser au Canada les produits en question ou d'autres produits de SME semblables, ce qui inclut l'utilisation des droits et des actifs énumérés à

l'annexe A du présent consentement, en vue de commercialiser les produits en question au Canada, et ce, pendant la durée du présent consentement;

ATTENDU QU'un représentant de la défenderesse signera le présent consentement afin de s'assurer de la conformité aux dispositions de la partie VII.1 de la Loi au Canada à l'égard des produits en question, ainsi que des droits en question que la défenderesse a acquis ou qui lui ont été concédés sous licence, de la manière indiquée à l'annexe A;

ATTENDU QUE les parties sont convaincues que la présente affaire peut être réglée par l'enregistrement du présent consentement, lequel, dès son enregistrement, aura la même force et le même effet qu'une ordonnance du Tribunal;

ATTENDU QUE le commissaire et Thane Direct Canada Inc. (dont les actifs ont été vendus en vertu de l'ordonnance de cession approuvée et dans le cadre de l'achat des actifs) ont enregistré un consentement auprès du Tribunal le 13 décembre 2002, au sujet d'un comportement susceptible d'examen semblable, qui a pris fin en 2012;

ATTENDU QUE Thane Direct Canada Inc. s'est conformée à ce consentement précédent;

ATTENDU QUE le commissaire a conclu qu'au moins un des prédécesseurs, soit Thane Direct Canada Inc., a repris un comportement semblable au sujet de dispositifs de SME à la suite de l'expiration du consentement précédent et que le commissaire a tenu compte de cette conclusion en établissant les modalités du présent consentement;

ET ATTENDU QUE dans le but de conclure le présent consentement, Thane Canada Inc. ne conteste pas les conclusions du commissaire au sujet du

comportement des prédécesseurs, lesquelles conclusions sont énoncées dans les présentes;

EN CONSÉQUENCE, en vue de répondre aux préoccupations du commissaire, les parties conviennent de ce qui suit :

I. INTERPRÉTATION

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent consentement :

- a. « **actifs en question** » Actifs au sens des attendus du présent consentement; (*Relevant Assets*)
- b. « **affiliée** » Filiale, société de personnes ou entreprise unipersonnelle au sens du paragraphe 2(2) de la Loi; (*Affiliate*)
- c. « **commissaire** » Le commissaire de la concurrence nommé en vertu de l'article 7 de la Loi, ainsi que ses représentants autorisés; (*Commissioner*)
- d. « **consentement** » Le présent consentement conclu par les parties conformément à l'article 74.12 de la Loi; (*Agreement*)
- e. « **date de signature** » Date à laquelle le consentement est signé par les deux parties; (*Execution Date*)
- f. « **défenderesse** » Thane Canada Inc., une société constituée sous le régime des lois du Canada, ainsi que ses filiales (le cas échéant), ses successeurs et ses ayants droit, et tous les administrateurs, dirigeants et employés de ces filiales, de même

que les mandataires et les représentants qui relèvent de ces dernières; (*Respondent*)

- g. « **direction** » Le directeur général, le chef des opérations, l'agent administratif en chef, le directeur financier, le chef de la comptabilité, le président, les vice-présidents, le secrétaire, le contrôleur, le directeur général et l'administrateur délégué, le cas échéant, actuels et futurs, ainsi que toute personne exécutant leurs fonctions au Canada; (*Management*)
- h. « **droits en question** » Droits indiqués dans les attendus du présent consentement ainsi qu'à l'annexe A de ce dernier; (*Relevant Rights*)
- i. « **filiale** » Au sens du paragraphe 2(3) de la Loi; (*Subsidiary*)
- j. « **fournir** » ou « **approvisionner** » Au sens du paragraphe 2(1) de la Loi; (*Supply or Supplied*)
- k. « **indications** » Au sens indiqué dans les attendus du présent consentement; (*Representations*)
- l. « **loi** » La *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, ch. C-34; (*Act*)
- m. « **parties** » Le commissaire et la défenderesse collectivement, et « **partie** » s'entend de l'une ou l'autre d'entre elles; (*Parties*)
- n. « **personne** » Personne physique ou morale, société de personnes, cabinet, association, fiducie, organisation non constituée en personne morale ou toute autre entité; (*Person*)

o. « **personnel de commercialisation de la défenderesse** »

Tous les employés et membres de la direction, actuels et futurs, de la défenderesse qui participent effectivement à la formulation ou à la mise en œuvre des activités de publicité, de commercialisation ou de fixation de prix des produits que la défenderesse fournit au Canada ou qui en sont responsables; (*Respondent's Marketing Personnel*)

p. « **prédécesseurs** » Un certain nombre d'entreprises ayant pris part à des activités de commercialisation directe sous le nom de marque « Thane » et dont les actifs ont été vendus en vertu de l'ordonnance de cession et dans le cadre de l'achat des actifs, soit :

- i. Thane International Inc., constituée sous le régime des lois du Delaware,
- ii. Thane Direct, Inc., constituée sous le régime des lois du Delaware,
- iii. Thane Direct Company, constituée sous le régime des lois de la Nouvelle-Écosse,
- iv. Thane Direct Marketing, Inc., constituée sous le régime des lois de l'Ontario,
- v. Thane Direct Canada Inc., constituée sous le régime des lois de l'Ontario,

y compris leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit, et toutes les coentreprises, filiales, divisions et affiliées contrôlées par ces entreprises au sens du paragraphe 2(4) de la Loi, de même que leurs administrateurs, dirigeants, employés,

mandataires, représentants, successeurs et ayants droit respectifs; (*Predecessor Companies*)

q. « **produit** » Produits au sens du paragraphe 2(1) de la Loi; (*Product*)

r. « **produits en question** » Produits indiqués dans les attendus du présent consentement; (*Relevant Products*)

s. « **Tribunal** » Le Tribunal de la concurrence constitué sous le régime de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, LRC 1985, ch. 19 (2^e suppl.). (*Tribunal*)

II. RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA LOI EN MATIÈRE DE PRATIQUES COMMERCIALES TROMPEUSES

2. Il est interdit à la défenderesse de commercialiser au Canada les produits en question ou des produits de SME semblables, ce qui inclut l'utilisation à cette fin des droits et des actifs indiqués à l'annexe A aux présentes, pendant la durée du présent consentement, laquelle est précisée au paragraphe 12, et la défenderesse est tenue de se conformer à la partie VII.1 de la Loi pour ce qui est de tout produit de SME qu'elle fournira au Canada après la date de signature des présentes.

III. PAIEMENTS

SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

3. La défenderesse est tenue de payer une sanction administrative pécuniaire de 350 000 \$.

FORME DU PAIEMENT ET DÉLAI

4. Le paiement mentionné au paragraphe 3 doit être fait dans les 30 jours suivant la date de signature des présentes, au moyen d'un chèque certifié ou d'un virement télégraphique fait à l'ordre du receveur général du Canada.

IV. PROGRAMME DE CONFORMITÉ DE L'ENTREPRISE

5. Dans les 90 jours suivant la date de signature des présentes, la défenderesse est tenue d'établir et de maintenir en vigueur un programme de conformité de l'entreprise, dont l'objectif est de promouvoir sa conformité à la Loi dans son ensemble et, plus particulièrement, à la partie VII.1 de cette dernière. Ce programme de conformité doit être structuré et mis en œuvre conformément au bulletin du commissaire intitulé « Les programmes de conformité d'entreprise », disponible en ligne, à la date de signature des présentes, sur le site Web du Bureau de la concurrence (www.bureaudelaconcurrence.ca).
6. La direction de la défenderesse est tenue d'appuyer et d'exécuter le programme de conformité de l'entreprise et de jouer un rôle actif et visible dans son établissement et sa tenue.

V. RAPPORT SUR LA CONFORMITÉ ET SUIVI

7. La défenderesse est tenue de fournir au commissaire une confirmation écrite que tous les membres de son personnel de commercialisation ont reçu une copie du présent consentement dans les 21 jours suivant la date de signature des présentes.
8. Dans le but de surveiller la conformité au présent consentement, un membre de la direction de la défenderesse est tenu de fournir au

commissaire les renseignements demandés par ce dernier, sous la foi du serment ou d'une affirmation solennelle, y compris, mais sans s'y limiter, des copies des indications ou d'autres enregistrements relatifs à toute question visée aux parties II, IV et V du présent consentement que demande le commissaire à l'égard des produits en question, et ce, dans les 30 jours suivant la réception d'une demande écrite du commissaire.

VI. AVIS DE CHANGEMENT

9. Les membres de la direction de la défenderesse sont tenus d'informer sans délai le commissaire de tout changement susceptible d'avoir une incidence sur la conformité aux dispositions du présent consentement, ce qui inclut les faits suivants : dissolution, faillite, changement(s) de dénomination, vente, fusion, restructuration, acquisition, disposition ou transfert important d'actifs, tout changement fondamental lié aux statuts constitutifs de la défenderesse ou à toute opération concernant les actifs en question ou les droits en question au Canada. En cas de vente ultérieure de l'entreprise (notamment, une vente d'actions à de nouveaux propriétaires), le présent consentement accompagnera la vente de l'entreprise et demeurera pleinement en vigueur pour les nouveaux propriétaires, sauf s'il est annulé ou modifié sur demande, conformément à l'article 74.13 de la Loi. En cas de vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de l'entreprise à des propriétaires avec lien de dépendance, le présent consentement s'appliquera comme si la vente des actifs était une vente d'actions à des propriétaires avec lien de dépendance, sauf s'il est annulé ou modifié sur demande, conformément à l'article 74.13 de la Loi.

VII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10. Pendant la durée du présent consentement, la défenderesse est tenue d'en remettre une copie à i) tous les membres de son personnel de commercialisation dans les 14 jours suivant la date de signature des présentes, et ii) tout membre futur de son personnel de commercialisation dans les 14 jours suivant son embauche. Dans les 14 jours suivant la date à laquelle un membre du personnel reçoit une copie du présent consentement, la défenderesse est tenue d'obtenir de cette personne une déclaration écrite, signée et datée, reconnaissant qu'elle a lu et compris le présent consentement ainsi que la partie VII.1 de la Loi.
11. Les avis, rapports et autres communications qui sont exigés ou autorisés selon les conditions du présent consentement doivent être faits par écrit et ils sont réputés avoir été donnés s'ils sont remis en mains propres, envoyés par courrier recommandé ou transmis par télécopieur aux parties, aux adresses suivantes :

a. Le commissaire :

Commissaire de la concurrence
Bureau de la concurrence du Canada
Place du Portage, 21^e étage
50, rue Victoria, Phase I
Gatineau (Québec) K1A 0C9
Télécopieur : 819-956-2836

À l'attention du sous-commissaire principal de la concurrence,
Direction générale des cartels et des pratiques commerciales
trompeuses

Avec copie au :

Directeur exécutif et avocat général principal
Services juridiques, Bureau de la concurrence
Ministère de la Justice
Place du Portage, 22^e étage
50, rue Victoria, Phase I
Gatineau (QC) K1A 0C9
Télécopieur : 819-953-9267

b. La défenderesse :

Thane Canada Inc.
5255, promenade Orbitor, bureau 501
Mississauga (Ontario) L4W 5M6
À l'attention du président

Avec copie à :

Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l.
1, First Canadian Place, bureau 6200
Toronto (Ontario) M5X 1B8
Télécopieur : 416-862-6666
À l'attention de Christopher Naudie

Toute partie aux présentes peut, au besoin, changer son adresse ou son numéro de télécopieur en en donnant avis aux autres parties aux présentes, conformément aux dispositions du présent article 11. Le commissaire et la défenderesse peuvent également consentir à recevoir par courrier électronique les avis ou les autres communications que le présent consentement exige ou autorise.

12. Le présent consentement lie la défenderesse pendant les 10 années suivant son enregistrement.
13. Les parties consentent à l'enregistrement immédiat du présent consentement auprès du Tribunal conformément à l'article 74.12 de la Loi.
14. Le commissaire peut, à son entière discrétion et après en avoir informé par écrit la défenderesse, proroger les délais prévus aux parties IV et V du présent consentement.
15. Le commissaire peut, avec le consentement de la défenderesse, proroger les délais prévus à la partie VI du présent consentement.
16. Aucune modalité du présent consentement n'empêche la défenderesse ou le commissaire de présenter une demande au titre de l'article 74.13 de la Loi en vue d'obtenir son annulation ou sa modification. Aux fins du présent consentement, y compris de sa signature, de son enregistrement, de son interprétation, de son application, de sa modification ou de son annulation, la défenderesse ne peut contester les conclusions du commissaire qui y sont énoncées. Aucune disposition du présent consentement ne peut être considérée comme une admission ou une acceptation de la part de la défenderesse à l'égard de tout fait, responsabilité, méfait, effets, impacts, observations, argument juridique ou conclusions du commissaire à toute autre fin, ni n'a pour effet de déroger aux droits ou aux moyens de défense de la défenderesse à l'encontre de tierces parties, y compris aux moyens de défense que prévoit la Loi, ou de les restreindre.
17. Il est interdit à la défenderesse de faire des déclarations publiques qui contredisent les modalités du présent consentement.

18. La défenderesse reconnaît la compétence du Tribunal aux fins du présent consentement, ainsi que de toute instance introduite par le commissaire en vue de sa modification ou de son annulation.
19. En cas de différend concernant l'interprétation, la mise en œuvre ou l'application du présent consentement, il est loisible à chacune des parties de s'adresser au Tribunal en vue d'obtenir une ordonnance ou des directives. Aucun différend n'aura pour effet de suspendre un délai prévu par le présent consentement. Les parties conviennent que le Tribunal est habilité à rendre toute ordonnance nécessaire en vue de donner effet au présent consentement.
20. Le présent consentement peut être signé en deux exemplaires ou plus, dont chacun constituera un original et dont l'ensemble constituera un seul et même document. En cas de divergence entre les versions anglaise et française du présent consentement, la version anglaise a préséance.
21. Le présent consentement constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et elle remplace toutes les négociations, communications et autres ententes, écrites ou verbales, antérieures, à moins qu'elles y soient incorporées par renvoi. Aucune modalité, condition, déclaration, affirmation ou clause autre que celles énoncées dans les présentes ne lie les parties.
22. Le calcul des délais prévus par le présent consentement sera effectué conformément à la *Loi d'interprétation*. Pour l'application du présent consentement, la définition de « jour férié » dans la *Loi d'interprétation* inclut le samedi. Pour ce qui est de la fixation des délais, la date du présent consentement est la date de signature la plus récente par une partie.
23. Le présent consentement est régi et interprété conformément aux lois applicables de l'Ontario et du Canada, indépendamment de toute règle de conflit de lois par ailleurs applicable.

Les soussignés conviennent par les présentes de déposer le consentement auprès du Tribunal en vue de son enregistrement.

FAIT à Mississauga, dans la province de l'Ontario, ce 7^e jour de décembre 2017.

(original signé par)

« *Patty Booth* »

Patty Booth

pour Thane Canada Inc.

FAIT à Gatineau, dans la province de Québec, ce 10^e jour de janvier 2018.

(original signé par)

« *John Pecman* »

John Pecman

Commissaire de la concurrence

ANNEXE A

Les droits suivants, dans la mesure où ils sont actifs et se rapportent à la commercialisation au Canada et où ils étaient détenus antérieurement par

Thane IP Limited ou ses affiliées, ont été acquis par Thane Canada Inc. ou lui ont été concédés sous licence en vue de la mise en œuvre du présent consentement ainsi que pour la durée de ce dernier.

Marques de commerce

<u>Marque de commerce</u>	<u>Pays</u>	<u>N° de demande / enregistrement</u>	<u>Statut</u>
ix2	Australie	N° de dem. : 1690636	Annulé – Non protégé
ix2	Canada	N° de dem. : 1682363	Abandonné – Non protégé
ix2	International	N° d'enr. : 1244811	Actif
ix2	États-Unis	N° de dem. : 86317057	Abandonné – Non protégé
AB COMMAND	Australie	N° de dem. : 1663645	Expiré – Non protégé
AB COMMAND	Canada	N° d'enr. : TMA981339	Actif
AB COMMAND	International	N° d'enr. : 1226346	Actif
AB COMMAND	États-Unis	N° d'enr. : 4580773	Actif

DROITS D'AUTEUR

<u>Pays</u>	<u>Droit d'auteur</u>	<u>N° d'enregistrement</u>
États-Unis	ABTRONIC X2 (boîte de vente au détail)	VA 1-731-272
États-Unis	ABTRONIC X2 (illustration de ceinture)	VA 1-734-182
États-Unis	ABTRONIC X2 (page Web, version anglaise)	VA 1-713-915
États-Unis	ABTRONIC X2 (boîte de vente au détail)	VA 1-731-272
États-Unis	ABTRONIC X2 (régime alimentaire)	TX-7-306-24 6
États-Unis	ABTRONIC X2 (clip Web 1:35, en allemand)	PA 1-744-488
États-Unis	ABTRONIC X2 (instructions concernant la ceinture de massage à double canal – avec AbtronicX2/Red Lemon)	TX 7-427-370
États-Unis	AbTronic X2 (régime alimentaire et programme d'exercices 140410)	TXu 1-910-593

États-Unis	AbTronic X2 (deux guides d'utilisation du produit (guide d'utilisation initiale 140415 et manuel d'instructions 140422))	TXu 1-910-585
États-Unis	AbTronic X2 (page Web, rév. 2014 (thane.ca))	VA1-975-207
États-Unis	AB COMMAND (boîte de vente au détail)	VAu 1-117-413
États-Unis	Ab Command (régime alimentaire et guide de première utilisation (130409) et manuel de l'utilisateur (130410))	TX 7-934-196
États-Unis	Ab Command (étiquettes de produit (étiquette de ceinture et étiquette de gel))	TXu 1-930-270
États-Unis	Ab Command (deux guides d'utilisation du produit (guide de première utilisation 141112 et manuel d'instructions 141114))	TXu 1-930-278
États-Unis	Ab Command (régime alimentaire et programme d'exercices (141114))	TXu 1-929-249
États-Unis	Ab Command (boîte de vente au détail (150115))	VAu1-202-15 2
États-Unis	Ab Command iX2 (deux feuilles d'information de produit (150108))	VAu 1-198-628
États-Unis	Ab Command iX2 (notice d'accompagnement (141223))	VAu 1-198-630
États-Unis	Ab Command iX2 (guide alimentaire et cardio (141224))	TXu 1-930-647
États-Unis	Ab Command iX2 (deux guides d'utilisation de produit (guide de première utilisation et manuel d'instructions (141224))	TXu 1-938-601
États-Unis	Ab Command iX2 (boîte de vente au détail (150312))	VAu 1-205-644
États-Unis	Ab Command iX2 (manuel d'instructions R1 (150223))	TXu 1-949-869
États-Unis	Ab Command iX2 (guide de démarrage rapide (150223)) et Ab Command iX2 (guide alimentaire et cardio R1 (150225))	TXu 1-949-870
Équateur	ABTRONIC X2 (régime alimentaire)	35538
Équateur	ABTRONIC X2 (instructions concernant la ceinture de massage à double canal (manuel de produit))	35539
Équateur	ABTRONIC X2 (boîte de vente au détail)	35541
Équateur	ABTRONIC X2 (illustration de ceinture)	35542

DESSINS COMMUNAUTAIRES ENREGISTRÉS

<u>DCE</u>	<u>N° d'enregistrement de dessin</u>	<u>État</u>
AB Command iX2	002642082-0001 à 0026420820002 (inclusivement)	Actif
Ab Command iX2	002642108-0001	Actif

Il est entendu qu'aucune disposition de la présente annexe ou du présent consentement ne peut limiter la capacité de Thane IP Limited ou de ses affiliées de céder ou de transférer des droits non liés au Canada.